

Service instructeur

N° 30/15-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DIF

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2007

**CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LES LIGNES
INTERURBAINES ET LE RESEAU DES
TRANSPORTS URBAINS DE MULHOUSE**

Résumé : Le rapport soumet à votre approbation une convention d'intégration tarifaire avec le SITRAM. Cette convention a pour but de permettre aux usagers des lignes interurbaines départementales d'utiliser le réseau urbain Soléa sans coût supplémentaire.

La mise en service du TRAM de Mulhouse modifie les conditions d'accès au centre ville pour les transports collectifs routiers. Il était nécessaire d'en tenir compte dans l'organisation de nos lignes.

Le principe adopté consiste à rabattre la clientèle sur le TRAM mais avec en contrepartie une intégration tarifaire sans coût pour l'utilisateur. L'opération doit être neutre au plan budgétaire.

1. Principes retenus pour l'adaptation du réseau

Quinze lignes départementales desservent Mulhouse, avec pour principaux points d'arrêts urbains la gare et le Centre Europe. Néanmoins l'accès au centre devient de plus en plus pénalisant en terme de temps de trajet et de régularité de fonctionnement de la ligne.

Or le TRAM mis en service en juillet 2006 permet un accès rapide au centre ville avec une voie réservée et une capacité de transport massif. Le maintien en parallèle des deux modes de transport n'apparaît plus rationnel.

Aussi une concertation s'est engagée entre le Département, le SITRAM, Soléa et les exploitants des lignes départementales pour étudier les solutions de coordination entre les deux réseaux. Le dispositif proposé à l'issue de cette concertation repose sur les principes suivants :

- Rabatement sur le TRAM

Les terminus des lignes interurbaines seront progressivement déplacés vers des points de rabattement sur le TRAM en périphérie du centre ville (Gare, Rattachement, Nation, Bel Air...). Le trajet final vers le centre se fera par correspondance avec le TRAM.

La desserte du Centre Europe par les cars sera réduite à quelques horaires à vocation scolaire. Cette réorganisation conduit à des économies d'exploitation.

- Intégration tarifaire

En contrepartie de ces modifications qui imposent aux voyageurs une correspondance urbaine, les titres de transports commerciaux, billets et abonnements émis sur les lignes départementales doivent être valables sur le réseau urbain sans coût supplémentaire pour l'utilisateur. Ceci implique que le Département verse au SITRAM une participation financière correspondant au droit d'usage du réseau urbain. X

A la rentrée 2006, le renouvellement par marché de cinq lignes interurbaines avec rabattement sur la gare et suppression de l'arrêt Europe a généré une économie annuelle de 166 000 euros (en partie liée aux conditions concurrentielles).

L'arrêt à Mulhouse-Rattachement de quatre lignes interurbaines va prochainement générer des économies complémentaires évaluées entre 30 000 et 40 000 euros/an.

En contrepartie, le Département doit compenser au SITRAM l'utilisation du réseau urbain par la clientèle des lignes départementales. Le principe d'une compensation forfaitaire annuelle a été retenu.

L'utilisation du réseau Soléa par la clientèle interurbaine a été évaluée à 200 000 voyages par an. La base de négociation était une réduction de 50 à 60 % par rapport au prix du billet unitaire Soléa (1,20 €). La négociation Département SITRAM a abouti à une compensation forfaitaire annuelle de 100 000 euros (valeur initiale 2007).

Le coût de l'opération est donc compensé par les économies correspondantes conformément aux objectifs initiaux.

2. La convention d'intégration tarifaire

La convention jointe au rapport a pour but de préciser les modalités d'organisation et de financement de l'intégration tarifaire. Elle doit être passée avec le SITRAM pour une durée annuelle tacitement reconductible.

Elle précise notamment les points suivants :

- Les tickets de transport commerciaux (billets, abonnements et carnets) seront reconnus sur le réseau Soléa, TRAM compris, le voyageur ne payant que le seul tarif interurbain sans surcoût.
- Des billets valables sur le réseau Soléa et sur les lignes départementales pourront être émis aux distributeurs automatiques Soléa.
- Le Département versera en contrepartie une compensation forfaitaire annuelle au SITRAM.

Chaque partie pourra solliciter une révision de la convention au vu de l'évolution du nombre de voyages effectués par la clientèle interurbaine sur le réseau Soléa.

La convention ne s'applique pas aux abonnés scolaires subventionnés pour lesquels il existe déjà depuis 1992 une formule d'abonnement combiné. Ce dispositif est inchangé.

La navette de l'EuroAirport sera prise en compte dans l'intégration tarifaire.

L'intégration tarifaire et le rabatement des lignes sur Mulhouse-Gare et Mulhouse Rattachement ont été mis à l'essai depuis le 1er novembre 2006. Après deux mois d'expérimentation, il n'y a pas de difficulté majeure à signaler.

A l'achèvement de ce dossier, le Haut-Rhin disposera d'une gamme presque complète de titres de transport intermodaux :

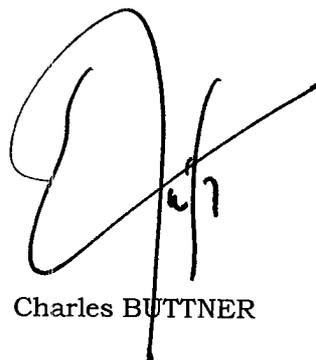
- Depuis 2005, les abonnés de travail SNCF disposent d'une formule « car + train » à tarif attractif (Alsa Plus Job).
- Il y aura désormais un titre unique permettant d'effectuer successivement un trajet en car et une correspondance urbaine.

La prochaine étape est l'intégration tarifaire avec le futur TRAM-TRAIN. Le réseau urbain de Colmar est également intéressé par cette démarche.

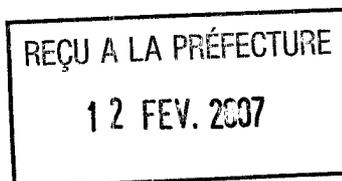
En conclusion, il vous est demandé

- d'approuver le projet de convention Département / SITRAM selon le modèle joint au rapport,
- d'approuver la compensation financière du Département pour une intégration tarifaire transports réguliers interurbains + réseau urbain Soléa dont le montant s'élèvera à 33 330 euros en 2006 et 100 000 euros en 2007. Ces montants seront prélevés de l'enveloppe 7, chapitre 011, nature 6245 fonction 81.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**CONVENTION
POUR LA COORDINATION TARIFAIRE
ENTRE LES LIGNES REGULIERES DU HAUT-RHIN
ET LE RESEAU SOLEA**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre :

- Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, habilité à signer en vertu de la délibération susvisée

d'une part,

Et

- Le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM) représenté par son Président,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les lignes régulières interurbaines organisées par le Département du Haut-Rhin ont pour mission l'acheminement des voyageurs vers le centre ville et les établissements scolaires de Mulhouse. A cette fin leur itinéraire initial comportait de manière systématique un passage au centre Europe et à la gare SNCF.

Depuis juillet 2006, le Tram de Mulhouse assure également la desserte du centre ville, avec une capacité de transport massif cadencé sur site propre.

Le Département du Haut-Rhin et le SITRAM conviennent donc de rationaliser les moyens de transports publics affectés à la desserte urbaine de Mulhouse.

A cette fin, les lignes interurbaines achemineront les passagers vers des points de correspondance avec le Tram. La desserte du centre ville par les services interurbains sera réduite en conséquence.

En contrepartie de cette rationalisation des moyens, le Département et le SITRAM conviennent d'organiser la reconnaissance des titres de transports interurbains sur le réseau Soléa sans coût supplémentaire pour l'utilisateur.

A cette fin, le Département achètera à Soléa le droit de passage sur le réseau urbain sous la forme d'un prix forfaitaire annuel.

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet la création de titres de transport valables sur une ligne interurbaine et sur le réseau Soléa, avec application du tarif interurbain, sans coût supplémentaire pour l'utilisateur.

Les titres de transport, billets et abonnements, émis par les transporteurs interurbains seront reconnus à bord du réseau Soléa dans les conditions précisées par la présente convention.

Soléa pourra émettre à ses distributeurs un billet unitaire valable sur les lignes interurbaines. Les recettes afférentes seront reversées aux transporteurs interurbains.

La présente convention s'appliquera aux billets et abonnements commerciaux non scolaires.

Le régime d'émission et de facturation des abonnements scolaires combinés préexistant à la présente convention est inchangé.

Article 2 – PRIX

Le droit d'utilisation du réseau Soléa par la clientèle des lignes interurbaines donnera lieu au versement par le Département au SITRAM d'un prix forfaitaire annuel dont le montant initial est fixé à 100 000,00 euros.

Ce prix sera versé sous la forme de trois acomptes trimestriels et d'un solde exigible à l'année civile échue.

Il sera indexé sur le prix du billet simple Soléa.

Pour la période septembre - décembre 2006, le prix à verser sera de 33 330,00 euros, soit 4/12 du prix annuel.

Les parties pourront convenir d'un versement direct du prix forfaitaire à l'exploitant du réseau Soléa.

Article 3 – RECONNAISSANCE DES TITRES EMIS SUR LES LIGNES INTERURBAINES

Billet à l'unité et billet de groupe : le billet sera valable pour un trajet complémentaire sur le réseau Soléa (Tram + bus) dans les deux heures suivant sa validation à bord du car.

Billet Duo : le billet Duo émis pour un aller-retour sera valable pour deux trajets complémentaires sur le réseau Soléa dans la journée d'émission.

Carnet 12 voyages : chaque voyage donnera droit à un trajet complémentaire sur le réseau Soléa soit dans les deux heures suivant la validation à bord du car, soit par contremarque remise à l'utilisateur et utilisée librement.

Abonnements tout public et Etap : les abonnements commerciaux seront reconnus à bord du réseau Soléa durant la période de validité, sans limitation de voyages.

Navette Mulhouse – EuroAirport : cette navette fait l'objet d'une tarification spécifique avec une gamme comportant un billet à l'unité, un billet aller-retour, un billet groupé et

un abonnement mensuel libre circulation. Ces titres seront reconnus sur le réseau Soléa selon les mêmes conditions que les titres ci-dessus.

Par réseau Soléa, il faut entendre l'ensemble des services Tram et bus fonctionnant dans les limites du périmètre des transports urbains.

La présente convention ne s'appliquera pas au Tram-Train pour la part du trajet située hors du périmètre.

Article 4 – EMISSION DE BILLETS AUX DISTRIBUTEURS SOLEA

Soléa émettra aux distributeurs Tram des billets à l'unité valables sur le réseau Soléa et sur les lignes interurbaines. Le tarif applicable sera le tarif interurbain.

Compte tenu de l'impossibilité technique d'émettre des billets origine/destination aux distributeurs Tram, les billets seront émis par palier tarifaire. L'information au distributeur devra permettre au voyageur de connaître le tarif applicable en fonction de sa destination.

Le contrôle et la rectification éventuelle seront effectués lors de l'accès à bord de la ligne interurbaine.

Les recettes encaissées par Soléa pour l'émission de ces billets seront reversées aux transporteurs interurbains.

Pour les lignes autres que la navette Mulhouse – EuroAirport, la recette sera répartie conformément au tableau suivant :

	Ligne interurbaine	Voyages/an	%
437	Colmar - Mulhouse	9 980	5
454	Linthal - Guebwiller - Mulhouse	53 560	27
520	Thann - Reiningue - Mulhouse	447	0
553	Thann - Wittelsheim - Mulhouse	28 786	14
623	Mortzwiller - Mulhouse	3 245	2
652	Sewen - Masevaux - Mulhouse	15 688	8
724	Saint Louis - Ottmarsheim - Mulhouse	15 866	8
725	Uffheim - Mulhouse	11 756	6
728	Nambsheim - Chalampé - Mulhouse	15 032	7
755	Saint Louis - Sierentz - Mulhouse	6 146	3
830	Ferrette - Mulhouse	3 357	2
833	Zaesingue - Muhlouse	5 141	3
834	Dannemarie - Mulhouse	8 228	4
836	Pfetterhouse - Mulhouse	2 408	1
851	Bouxwiller - Altkirch - Mulhouse	21 405	11
	Total	201 045	100

Cette répartition pourra être modifiée à tout moment par simple accord des parties, en fonction des comptages réalisés à bord des lignes.

Compte tenu de sa tarification spécifique, les recettes afférentes à la navette Mulhouse – EuroAirport seront identifiées et directement reversées à l'exploitant.

Article 5 - DUREE, REVISION

La convention est conclue pour une durée annuelle, tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant la date anniversaire.

Les parties estiment à une valeur initiale de 221 045 le nombre annuel de voyages interurbains en provenance ou à destination du périmètre urbain donnant droit à un trajet complémentaire sur le réseau Soléa selon les termes de la présente convention.

Cette estimation se répartit comme suit :

Ligne interurbaine		Voyages/an
437	Colmar - Mulhouse	9 980
454	Linthal - Guebwiller - Mulhouse	53 560
520	Thann - Reiningue - Mulhouse	447
553	Thann - Wittelsheim - Mulhouse	28 786
623	Mortzwiller - Mulhouse	3 245
652	Sewen - Masevaux - Mulhouse	15 688
707	Navette Mulhouse EuroAirport (prévision)	20 000
724	Saint Louis - Ottmarsheim - Mulhouse	15 866
725	Uffheim - Mulhouse	11 756
728	Nambsheim - Chalampé - Mulhouse	15 032
755	Saint Louis - Sierentz - Mulhouse	6 146
830	Ferrette - Mulhouse	3 357
833	Zaesingue - Muhlouse	5 141
834	Dannemarie - Mulhouse	8 228
836	Pfetterhouse - Mulhouse	2 408
851	Bouxwiller - Altkirch - Mulhouse	21 405
Total		221 045

Chaque partie pourra demander la révision de la convention lorsqu'une variation de cette valeur, au moins égale à 15 % en plus ou en moins, aura été constatée au vu des statistiques d'émission des titres ou des comptages à bord.

A COLMAR, le

Pour le SITRAM

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie BOCKEL

Charles BUTTNER